

➔ **Scolarisation à domicile** *Pour les enfants porteurs de handicap*

L'article L131-1 du Code de l'Éducation prévoit que l'instruction est obligatoire pour toutes les personnes âgées de 3 ans à 16 ans vivant sur le territoire français.

En raison de leur handicap, il est difficile pour certains enfants de suivre une scolarité dans un établissement scolaire ordinaire. L'instruction à domicile peut constituer une alternative, en attendant notamment une place en établissement médico-social de type IME, ITEP.

L'obligation de formation (16/18 ans)

Le Décret n° 2020-978 du 5 août 2020 rend la formation obligatoire pour les jeunes âgés de 16 ans à 18 ans.

Pour respecter cette obligation, le jeune doit être dans l'une des situations suivantes :

- ⇒ Employé
- ⇒ En service civique
- ⇒ Dans un parcours d'accompagnement ou d'insertion sociale et professionnelle. Il s'agit notamment des écoles de la 2ème chance, des contrats de volontariat pour l'insertion ou de suivis mis en place par Pôle emploi ou une mission locale.
- ⇒ En apprentissage
- ⇒ Inscrit dans un établissement scolaire public ou privé pour y poursuivre sa scolarité. Dans ce cas, il doit participer à des actions de formations.

Cependant, un jeune ayant des difficultés liées à son état de santé n'est pas obligé de se former jusqu'à 18 ans. Un certificat médical doit le justifier.

Instruction en Famille (IEF)

Elle peut être demandée par les responsables légaux selon la situation de handicap de l'enfant.

Il faut pour cela :

- ⇒ Remplir et signer le formulaire Cerfa n° 16212 de demande d'autorisation d'instruction dans la famille. [Demande d'autorisation d'instruction dans la famille - Année scolaire 2022-2023 \(Formulaire 16212*01\) | service-public.fr](#)
- ⇒ Rassembler les documents justificatifs suivants :
 - Documents justifiant de l'identité de l'enfant (Carte Identité, Passeport ou Livret de famille)
 - Documents justifiant de l'identité des titulaires de l'autorité parentale (Carte Identité, passeport, et si les personnes ne sont pas les parents, une copie du document attestant qu'elles sont titulaires de l'autorité parentale)
 - Document de moins d'un an justifiant du domicile de chaque titulaire de l'autorité parentale.

- Le certificat médical prévu par l'article R. 146-26 du code de l'action sociale et des familles (Cerfa n° 15695 <https://www.isere.fr/mda38/particulier/eh/pages/formulaire-detail.aspx?FormId=7>) ou les décisions relatives à l'instruction de l'enfant de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

⇒ Envoyer le dossier par courrier à la :

Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Isère (DSDEN)
Cité administrative, bâtiment 1
1 rue Joseph Chanrion
38032 GRENOBLE Cedex 1

Inscription réglementée au CNED

L'inscription au CNED est libre et gratuite pour un enfant en situation de handicap, mais elle est réglementée. Cette inscription résulte d'une demande de la famille, soumise à l'avis du Directeur des services départementaux de L'Éducation Nationale (DASEN).

Dans tous les cas pour scolariser un enfant en situation de handicap à distance, vous devez le déclarer :

- à la mairie du domicile ;
- à la direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) qui délivre une attestation d'instruction renouvelable chaque année.

En retour, le CNED adresse un certificat de scolarité.

La scolarité partagée

L'enfant peut également être pris en charge par une école ou un établissement (IEM, ITEP...) et être suivie au CNED en parallèle. Il faut alors procéder à une double inscription. Le CNED propose alors un modèle de convention qui doit comporter la signature du chef d'établissement ou du Maire pour l'école élémentaire, la signature du DASEN, la signature du représentant légal et l'annexe de la convention complétée par l'établissement.